

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

DECRET

modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2910-B modifiée.*

***Objet :** Mise en cohérence du champ d'application de la TGAP et des coefficients de la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement avec la modification de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées.*

***Entrée en vigueur :** Immédiate.*

***Notice :** Le décret exonère de la taxe générale sur les activités polluantes les activités relevant de la rubrique 2910-B soumises à enregistrement.*

***Références :** Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies*, 266 *nonies* et 266 *terdecies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, R.151-2 et R.511-9 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transport et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement
durable, des transport et du logement

François FILLON

Le ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du gouvernement

Valérie PECRESSE

ANNEXE

Rubrique modifiée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coefficient
2910	<p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>1. a) supérieure à 1 000 MW</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW ...</p> <p style="padding-left: 20px;">c) supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p>B. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>1. a) supérieure à 1 000 MW</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW</p> <p style="padding-left: 20px;">c) supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>10</p> <p>4</p> <p>1</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>1</p>